



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-214**

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

33-2022-11-09-00001 - arrêté portant affectation des agents de l'inspection du travail DDETS33 (5 pages)	Page 3
33-2022-11-08-00003 - Décision d'agrément ESUS Association ATELIER GRAPHITE (2 pages)	Page 9
DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES	
33-2022-11-07-00003 - 2022-944 Arrêté n° DDPP/SPA/2022-944 du 7 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire WYSZOMIROKI Mélanie (2 pages)	Page 12
33-2022-11-09-00002 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-947 du 09 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PELLEGRIN Christine (2 pages)	Page 15
DDTM /	
33-2022-10-24-00008 - Arrêté portant modification de la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint Jean Belcier" sur la commune de Bordeaux (24 pages)	Page 18
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
33-2022-11-10-00001 - Arrêté n°2022-gir-104 du 10 novembre 2022 AUTOROUTE A630- RN230 relatif aux travaux d'entretien courant sur les voies sur berges section comprise entre les échangeurs n°21 et les voies sur berges Communes de Bègles et Bouliac (4 pages)	Page 43
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI	
33-2022-11-10-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde (2 pages)	Page 48
33-2022-11-10-00003 - Arrêté portant interdiction port de signes distinctifs et liberté d'aller et venir supporters de Pau (4 pages)	Page 51
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière	
33-2022-11-10-00004 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A63 section Salles / Saint-Geours-de-Maremne pour la réalisation de travaux de reprise de la signalisation horizontale (2 pages)	Page 56

33-2022-11-09-00001

arrêté portant affectation des agents de l'inspection
du travail DDETS33

Arrêté n° 2022-T-NA-76

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional
de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde (DDETS)**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2022-T-NA-14 du 7 mars 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↘ **Unité de contrôle Littoral Gironde (UC1), 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex**

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Stéphane	TIREL-GOMARD	Inspecteur du Travail
	L3	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	L4			
	L5			
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sébastien	RODEGHIERO	Directeur adjoint du travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	A1			
	A2			

↳ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4			
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Julien	RIBOULET	Inspecteur du Travail
	SO9			
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien AGIUS, directeur adjoint du travail

Sections	SE1	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE	Inspecteur du Travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Nicolas	GEBLEUX	Inspecteur du Travail
	SE6			
	A4			
	A5	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Nathalie POUMAREDE, directrice adjointe du travail

Sections	T3	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	NE2	Anyssa	LARDY	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Alessia	WATTEZ	Inspecteur du Travail
	NE6			Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
	A8	Laurent	KIEFFER	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Salomé	LASLA	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	David	BON	Inspecteur du Travail
	B9			
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Justine	LUQUET	Inspecteur du Travail

Article 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section T1	Nom de l'agent AGOSTINI Sandrine	S.RODEGHIERO	R.BEN-ABED	P.BOE	S. TIREL-GOMARD
UC NORD-EST - UC4					
Section NE3	Nom de l'agent MARSALEIX Fabienne	J. PROVENZANO	A.LARDY	L.KIEFFER	A.WATTEZ

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Nathalie POUMAREDE	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS	Sébastien ROUDEAU
Sebastien AGIUS	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Nathalie POUMAREDE	Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS
Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS	Sebastien RODEGHIERO	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS	Nathalie POUMAREDE

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la fonction de secrétaire du CODAF est assurée par M. Hervé CLAVERIE, inspecteur du travail ; il possède une compétence pour intervenir sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision n°2022-T-NA-58.

Article 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine

Jean-Guillaume BRETENOUX

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de la DDETS de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
A1		L3	N.POUMAREDE	L1	L7			
A2		L6	E.LAGLEYSE	L2	L7			
L1	VARAILLON Yolande	L3	L6	S.AGIUS	L7			
L2	TIREL-GOMARD Stéphane	L1	L3	N.POUMAREDE	L7			
L3	BEN ABED Rebecca	L6	L2	E.LAGLEYSE	L7			
L4		L2	S.ROUDEAU	L3	L7			
L5		L1	S. AGIUS	L6	L7			
L6	BOE Patricia	L2	L1	S.ROUDEAU	L7			
L7	RODEGHIERO Sébastien	L6	S. AGIUS	L1	L7			
UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO5	SO2	SO7	SO8	A3	SO3
A3	LAVIGNASSE Patricia	SO3	SO2	SO7	SO5	SO6	SO1	T2
SO1	VOLTO Patrick	T2	SO6	SO7	SO8	SO2	SO4	SO5
SO2	PLANCHENAUT Camille	SO8	A3	SO3	SO4	T2	SO6	SO5
SO3	ANGELINI Ingrid	SO5	SO1	SO8	T2	SO9	A3	SO2
SO4		SO3	SO1	SO9	A3	SO6	T2	SO5
SO5	MOREAU Patrick	SO2	SO3	SO4	SO1	SO7	SO9	A3
SO6	CASTELLANI Sylvie	SO1	SO5	T2	SO8	SO2	SO7	A3
SO7	PASCUAL Nadine	SO8	T2	A3	SO3	SO5	SO1	SO9
SO8	RIBOULET Julien	SO7	SO4	SO6	SO5	SO9	SO2	SO3
SO9		A3	SO6	SO3	SO2	SO8	SO5	SO4
UC SUD-EST - UC3								
	Agent en titre	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
A4		A5	SE2	SE3	SE4			
A5	JEAN Virginie	SE2	SE3	SE1	SE5			
SE1	LOPEZ Nathalie	SE4	SE5	A5	SE2			
SE2	GEORGES Stéphanie	SE5	SE4	SE3	A5			
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	SE5	SE1			
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	SE2	SE1	SE5			
SE5	GEBLEUX Nicolas	SE2	SE3	SE4	SE1			
SE6		SE1	SE5	SE2	SE4			
UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
A6	MARC Gaëlle	A8	A7	NE2	NE4	NE5	T3	NE6
A7	SARTOR Karine	A6	A8	NE4	NE5	NE6	NE7	NE2
A8	KIEFFER Laurent	NE6	A6	NE5	NE7	T3	A7	NE4
NE2	LARDY Anyssa	NE5	NE7	NE6	T3	NE4	A6	A8
NE4	SOORS Barbara	NE7	NE2	T3	NE6	A6	A8	A7
NE5	WATTEZ Alessia	NE2	NE6	NE7	A6	A7	NE4	T3
NE6		A7	T3	A6	NE2	A8	NE5	NE7
NE7	PROVENZANO Juliette	T3	NE4	A7	A8	NE2	NE6	NE5
T3	GRILLY Jennifer	NE4	NE5	A8	A7	NE7	NE2	A6
UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
B1	LASLA Salomé	B6	B3	T4	B4	B2	B10	B5
B2	KAWÉ Damian	T4	B6	B8	B7	B10	B5	B4
B3	SCHMITT Matthieu	B5	B10	B8	B6	B1	B4	B2
B4	PETIT Françoise	B8	B5	B2	T4	B10	B1	B6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B8	B7	B10	B4	T4	B1
B6	MARNIER Emille	B2	B7	B1	B3	B4	B8	T4
B7	LARDY Guillaume	B10	B1	B4	B8	B5	B6	T4
B8	BON David	B4	T4	B10	B1	B5	B6	B3
B9		B4	B2	B7	B5	B3	B1	B8
B10	RANQUE Céline	B7	B1	B3	B8	B6	B2	B5
T4	LUQUET Justine	B1	B2	B6	B4	B8	B10	B5

33-2022-11-08-00003

Décision d'agrément ESUS Association ATELIER
GRAPHITE

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ATELIER GRAPHITE sollicitant l'obtention, au profit de l'association ATELIER GRAPHITE, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : : 494 289 093 00036

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3-° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que l'association ATELIER GRAPHIQUE,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : L'association ATELIER GRAPHITE, dont le siège social se situe 190 rue Mandron 33000 BORDEAUX est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 8 NOV. 2022**

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Danielle DUFORG

DDPP

33-2022-11-07-00003

2022-944 Arrêté n° DDPP/SPA/2022-944 du 7
novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire WYSZOMIROKI Mélanie



Arrêté n° DDPP/SPA/2022-944 du 7 novembre 2022

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire WYSZOMIROKI Mélanie

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame WYSZOMIROKI Mélanie, domiciliée professionnellement : SELARL du MASCARET 25 chemin de Bellegrappe 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

CONSIDÉRANT que Madame WYSZOMIROKI Mélanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame WYSZOMIROKI Mélanie, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 33326.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame WYSZOMIROKI Mélanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte pres-

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

crites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame WYSZOMIROKI Mélanie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 7 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDPP

33-2022-11-09-00002

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-947 du 09 novembre 2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
PELLEGRIN Christine



**Arrêté n° DDPP/SPA/2022-947 du 9 novembre 2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PELLEGRIN Christine**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame PELLEGRIN Christine, domiciliée professionnellement : Clinique La Patte Blanche, 35 rue Président Coty, 33440 AMBARES ET LAGRAVE ;

CONSIDÉRANT que Madame PELLEGRIN Christine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PELLEGRIN Christine, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30296.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame PELLEGRIN Christine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame PELLEGRIN Christine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 9 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDTM

33-2022-10-24-00008

Arrêté portant modification de la zone
d'aménagement concerté "Bordeaux Saint Jean
Belcier" sur la commune de Bordeaux

24 OCT. 2022

Arrêté du

portant modification de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean-Belcier » située sur le territoire de la commune de Bordeaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public d'aménagement « Bordeaux Euratlantique »

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L103-2, L311-1 et suivants, R311-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, et L123-2,

VU le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R102-3 du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-977 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean-Belcier,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean-Belcier,

VU la délibération n°2021-22 du Conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique du 29 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable concernant le projet de modification de la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean-Belcier,

VU la délibération n°2021-23 du Conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique du 29 novembre 2021 approuvant le dossier de modification de la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean-Belcier,

VU le dossier de création modifié de la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean-Belcier déposé le 9 décembre 2021,

Vu l'étude d'impact de mars 2021,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le courrier de saisine de l'avis du conseil municipal de la commune de Bordeaux du 10 février 2022, sur le dossier de création modifié de la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean-Belcier, resté sans réponse,

VU la délibération n°2022-138 du conseil métropolitain du 25 mars 2022 émettant un avis favorable sur le dossier de création modifié de la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean-Belcier,

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean-Belcier émis par la Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 7 avril 2022,

VU le mémoire en réponse de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 27 juin 2022 à l'avis de l'Autorité Environnementale,

VU l'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique du 30 juin 2022 concernant la modification de la ZAC Saint-Jean-Belcier,

VU le bilan de la participation du public par voie électronique qui s'est tenue du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus,

CONSIDÉRANT que le programme global prévisionnel des constructions a évolué depuis la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Bordeaux Saint-Jean-Belcier, avec une augmentation de la surface de plancher nette créée par le projet de 760 000 m² à 1 048 000 m², modifiant ainsi la programmation initiale de la ZAC,

CONSIDÉRANT que le dossier de modification répond aux enjeux métropolitains,

CONSIDÉRANT que le dossier a fait l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est modifiée la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean-Belcier sur le territoire de la commune de Bordeaux, et plus précisément son **programme de constructions, sans modification du plan de situation, du périmètre de la zone et du régime au regard de la taxe d'aménagement.**

ARTICLE 2 : Le nouveau programme global prévisionnel des constructions, neuves ou réhabilitées, porte sur 1 208 000 m² de surface de plancher en construction brute, soit 1 048 000 m² de surface de plancher en construction nette (c'est-à-dire une fois déduites les démolitions, évaluées à 160 000 m²).

En construction brute, la programmation urbaine, mixte, se décline de la manière suivante :

- 548 000 m² de surface de plancher de logements ;
- 440 000 m² de surface de plancher de bureaux ;
- 41 000 m² d'hôtels ;
- 179 000 m² de surface de plancher d'équipements, de commerces et de locaux d'activités.

Parallèlement, plus de 25 hectares d'espaces publics sont réalisés hors voirie, dont plus de 15 hectares d'espaces verts accessibles. Le projet porte également le réaménagement des principales

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

voiries au sein de son périmètre, notamment la restructuration des voies sur Berges, la rue et la place d'Armagnac.

ARTICLE 3 : Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté seront exonérées de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, le pétitionnaire se conformera aux mesures figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de Bordeaux Métropole et en mairie de Bordeaux. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté est consultable au siège de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique - Immeuble Prélude, 140 rue des Terres de Bordes, CS 41717 – 33081 Bordeaux cedex.

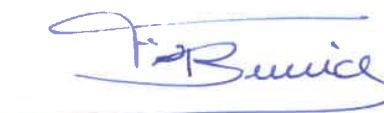
ARTICLE 7 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement concerté ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 5. Pour l'application du présent article, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie ou à Bordeaux Métropole est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Générale de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 24 OCT. 2022

La Préfète,



Estienne BUCCIO

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

II. PLAN DE SITUATION

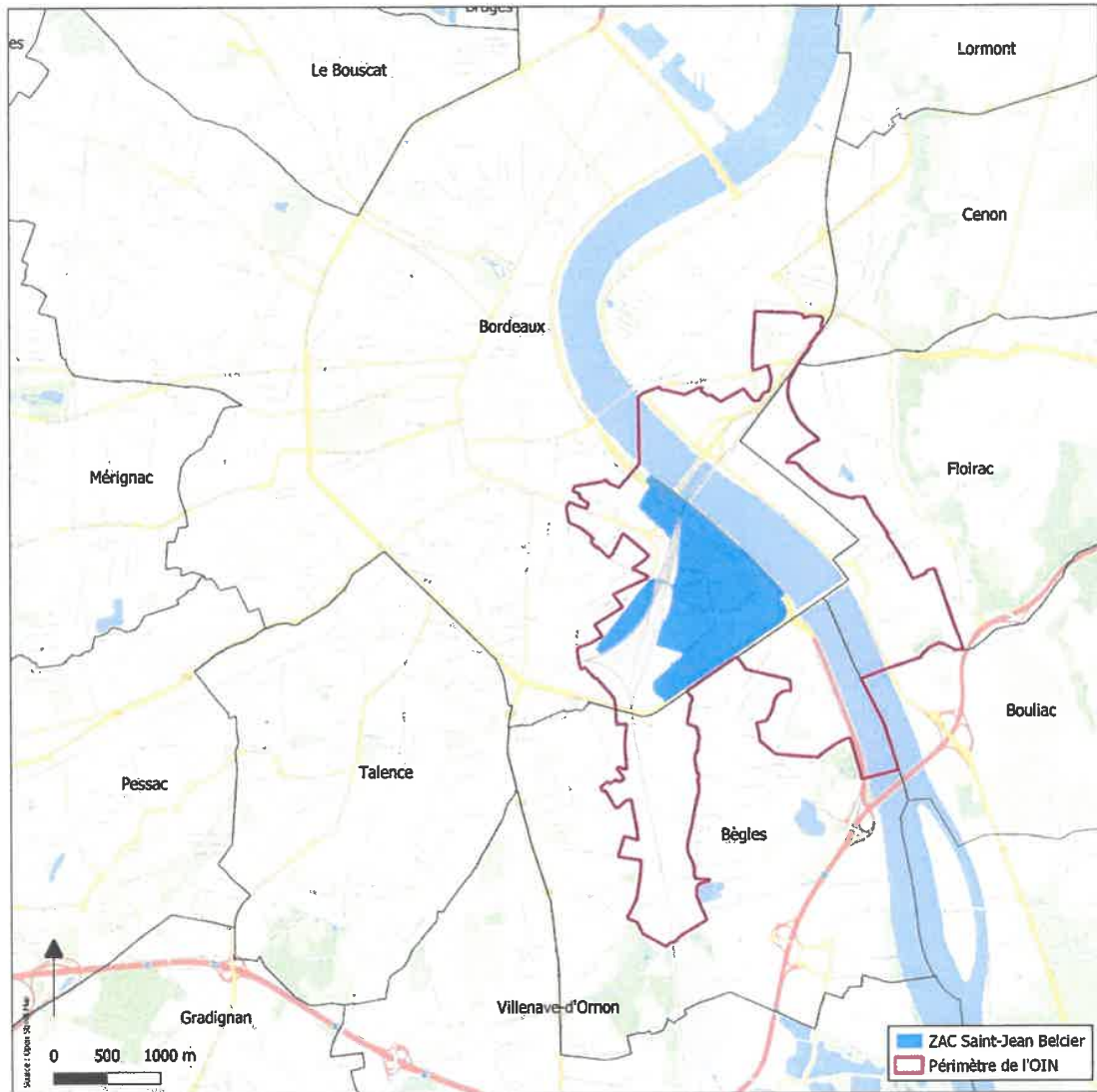
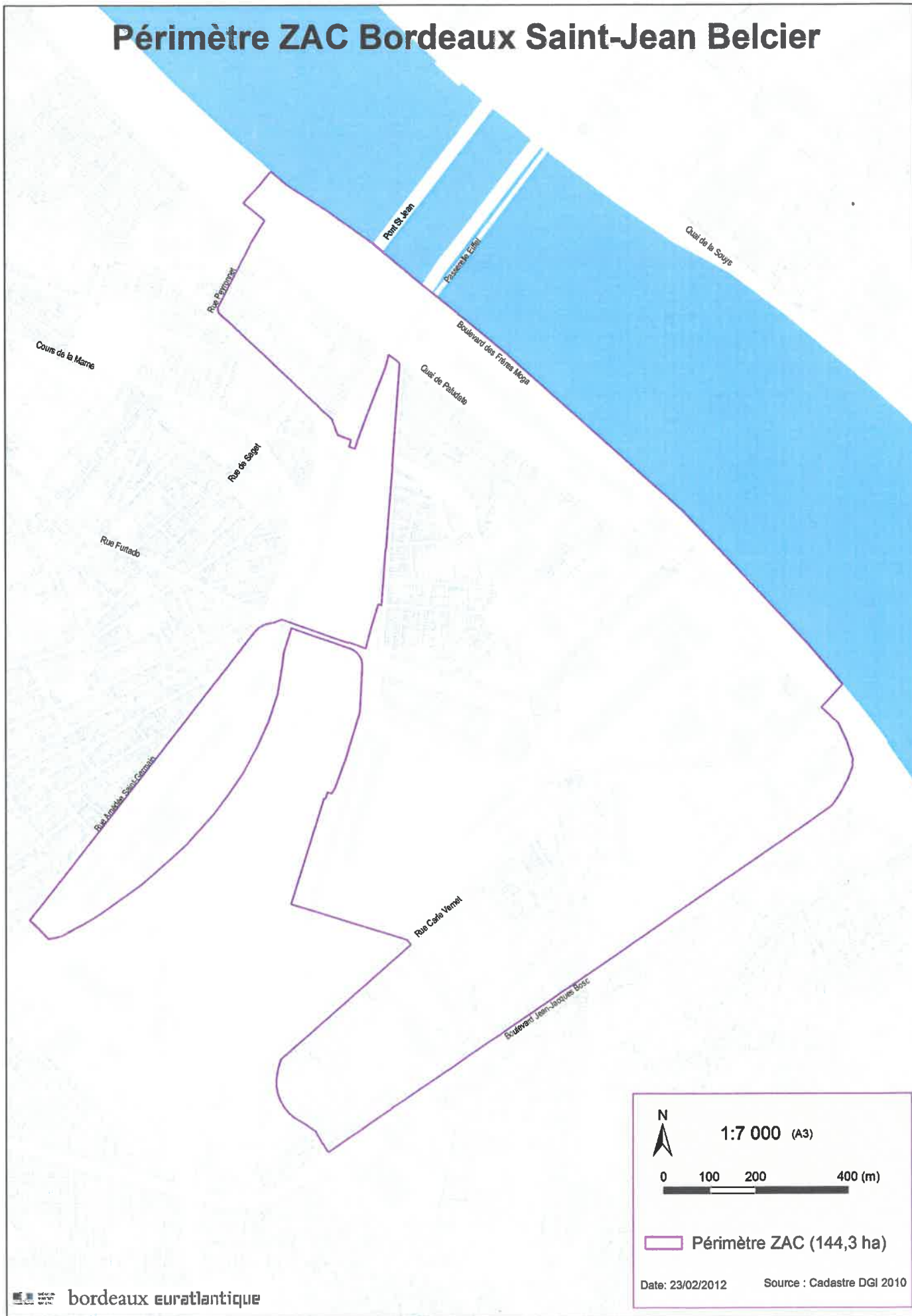


Figure 11 - Plan de situation

Périmètre ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier



ZAC Saint Jean Belcier - Les tableaux de synthèse des incidences et mesures de la ZAC

Juin 2022

La synthèse des incidences et des mesures pour la phase exploitation

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
Climat et changement climatique	Désimperméabilisation d'espaces initialement à forte dominante minérale.	Création d'espaces verts plantés, de toitures végétalisées et de coeurs d'îlots plantés.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
	Construction des quartiers autour d'une trame verte.	Gestion de l'eau à ciel ouvert (secteurs de l'Ars et d'Armagnac). Travail sur les morphologies urbaines afin de permettre un ensoleillement optimum. Teinte claire des façades privilégiée.	
	Aménagements favorisant les modes doux.	Maîtrise des consommations énergétiques.	
		Réalisation de constructions sobres en énergie grise. Engagement dans la construction bois. Création d'espaces verts plantés, de toitures végétalisées et de coeurs d'îlots plantés.	
Le sol, le sous-sol et les terres : la modification structurelle	Mise en œuvre de levés topographiques, de sondages et d'études géotechniques systématiques, spécifiques aux fondations des ouvrages envisagés.	Raccordement au Réseau de Chaleur Urbain privilégié, sinon au moins 50% d'énergies renouvelables.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
Le sol, le sous-sol et les terres : la pollution des sols	/	Stratégie de dépollution des sites pollués existants (Plans de gestion espaces publics (EPA) et lots immobiliers (promoteurs)).	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés

ZAC Saint Jean Belcier – Mesures Eviter, Réduire, Compenser

Juin 2022

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
	<p>Circulation sur des voiries imperméabilisées, raccordées au réseau d'eau pluviale.</p> <p>Collecte et transfert vers une station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Création de réseaux séparatifs</p> <p>Collecte, régulation, et traitement (si nécessaire) avant rejet au milieu naturel.</p>	/	/
L'eau : les eaux souterraines	Maillage du territoire par des parkings mutualisés en superstructure afin de limiter le nombre de parkings souterrains.	Dispositions constructives.	EPA pour le maillage du territoire / Promoteurs immobiliers pour les dispositions constructives
La biodiversité	/	<p>Restauration et création d'une trame verte et bleue urbaine.</p> <p>Mise en place de micro-habitat ou structure adaptés au gîte de la petite faune.</p> <p>Éclairage adapté à la faune nocturne.</p> <p>Gestion différenciée des espaces verts.</p> <p>Prise en compte des chiroptères dans la gestion des vieux arbres.</p>	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés / Bordeaux Métropole et ville de Bordeaux pour la gestion différenciée
L'analyse paysagère	<p>Mise en œuvre d'une structure verte introduisant la nature aux différentes échelles de la ville.</p> <p>Stratégie végétale propre à chaque quartier.</p> <p>Perceptions paysagères vers la Garonne et les Coteaux de Floirac mises en valeur.</p>	Conception architecturale des éléments bâtis.	EPA pour les espaces et équipements publics ainsi que le plan guide de la ZAC / Promoteurs immobiliers pour les lots privés

ZAC Saint Jean Belcier — Mesures Eviter, Réduire, Compenser

Juin 2022

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
Le patrimoine culturel : le patrimoine architectural protégé	/	Consultation amont de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et prise en compte de ses recommandations.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
Le patrimoine culturel : le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO	/	Conception urbaine et architecturale respectant les critères pour lesquels le site a été classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
Le foncier	Négociations à l'amiable privilégiées ; expropriations si ces négociations n'aboutissent pas. Indemnités financières.		EPA
Les déplacements		Développement de plusieurs lignes de transports en commun. Mise en service du RER métropolitain.	Bordeaux Métropole (transport urbain) / Région Nouvelle-Aquitaine (transport interurbain)
	/	Maillage routier de la ZAC et développement des modes alternatifs à la voiture individuelle.	EPA pour le maillage routier / Promoteurs immobiliers pour les équipements et démarches visant le développement des modes alternatifs
		Solutions d'aménagements proposées si difficultés constatées.	EPA / Bordeaux Métropole
Le stationnement	/	Adaptation de la grille tarifaire dans les parkings de la gare. Simplification de la prise d'abonnement dans les parkings mutualisés	EPA / Bordeaux Métropole / Gestionnaires de Parking
	Achèvement ou reprise la programmation en stationnement en fonction du retour d'expériences sur les premiers quartiers.	/	EPA

ZAC Saint Jean Belcier – Mesures Eviter, Réduire, Compenser

Juin 2022

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
	Report favorisé de l'offre sur les parkings mutualisés.	/	EPA
	Mise à profit des éventuelles réserves de capacité dans les parkings existants.	/	EPA
	Développement de l'offre d'autopartage initialement prévue.	/	EPA / Bordeaux Métropole
	Accompagnement du changement de pratique de mobilités des employés via la réalisation d'un plan de déplacement d'entreprise	/	Promoteurs immobiliers (via les prescriptions de l'EPA)
	Construction d'environ 8 800 logements, dont environ 3 400 logements locatifs sociaux et 1 400 logements en accession encadrée.	/	Promoteurs immobiliers (via les prescriptions de l'EPA)
Les biens matériels : le logement	Rapport surface / qualité / prix optimal.	/	Promoteurs immobiliers (via les prescriptions de l'EPA)
	Certification NF Habitat HQE niveau Excellent (9 étoiles).	/	Promoteurs immobiliers (via les prescriptions de l'EPA)
	Développement et actualisation périodique d'un schéma des équipements et services au publics.	/	EPA / Collectivités
Les biens matériels : les équipements, commerces et services	<u>Mesure d'accompagnement</u> : mise en place d'un comité des enseignes pour le volet commercial.		EPA / Collectivités
	Développement du potentiel commercial en deçà des besoins générés.	/	EPA

ZAC Saint Jean Belcier – Mesures Eviter, Réduire, Compenser

Juin 2022

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesurés
	Développement complémentaire de la typologie d'offre.	/	EPA
	/	Possibilité de réimplantation au sein de la ZAC actualisée. Travail d'accompagnement engagé auprès de chaque entreprise en cas d'absence de possibilité de réimplantation.	EPA EPA / Bordeaux Métropole
Les biens matériels : les réseaux	Rétablissement des différents réseaux concernés conformément à la réglementation en vigueur et dimensionnement de ces réseaux. Mise en œuvre de réseaux séparatifs pour les réseaux humides. Gestion de l'eau pluviale permettant de limiter la sollicitation des réseaux d'eaux pluviales.	/	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
	/	Séparation des eaux pluviales sur certains secteurs. Régulation des eaux pluviales à la parcelle pour toutes les nouvelles constructions. Mise en œuvre de la certification HQE. Travail sur la plantation d'essences locales et résistantes.	

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
<p>Les risques majeurs : le risque inondation</p>	<p>Respect des cotes de seuil prescrites dans l'étude de 2013 pour la construction des lots entre 2013 et 2020.</p> <p>Respect des cotes de seuil prescrites dans l'étude actualisée.</p> <p>Respect de l'inconstructibilité de la bande de précaution de l'étude actualisée.</p>	<p>/</p>	<p>EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés (via les prescriptions de l'EPA)</p>
<p>Les risques majeurs : le risque industriel</p>	<p>/</p>	<p>Aménagements des espaces publics prévus dans la programmation de la ZAC.</p> <p>Respect des cotes de seuil prescrites dans l'étude de 2013 sur les lots construits entre 2013 et 2020.</p> <p>Respect des préconisations formulées dans l'analyse actualisée.</p>	<p>EPA / Plaine de Garonne Energies</p>
<p>La santé humaine : la qualité de l'air</p>	<p>/</p>	<p>Réduction ou préservation par la « matière grise ».</p> <p>Réduction des émissions polluantes à la source.</p> <p>Limitation de la dispersion des polluants.</p>	<p>EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés</p>
<p>La santé humaine : le bruit</p>	<p>/</p>	<p>Réduction à la source des émissions sonores : mesures organisationnelles et stratégiques, gestion du trafic, utilisation de revêtements routiers plus silencieux, mise en place d'écran bas, etc.</p> <p>Réduction des niveaux sonores chez le riverain : planification urbaine, masquage de la source de bruit, protection des façades exposées.</p>	<p>EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés</p>
<p>La santé humaine : les vibrations</p>	<p>Distances minimales d'implantation à la voie ferrée.</p>	<p>Mise en œuvre de systèmes anti-vibratiles pour les aménagements le nécessitant.</p>	<p>EPA pour les équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés</p>

ZAC Saint Jean Belcier – Mesures Eviter, Réduire, Compenser

Juin 2022

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
La santé humaine : la pollution lumineuse	/	<p>Modalités d'éclairage adaptés aux spécificités et aménagements de chaque quartier, avec tout de même des orientations communes afin de limiter les émissions lumineuses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordures ménagères : conception au cas par cas en fonction des différentes contraintes sectorielles ; - Verre : mise en place de mobiliers enterrés ; - Encombrants : dépôt sur le trottoir à dates fixées ; - Déchets professionnels : bacs roulants grandes capacités, stockés dans des locaux en pied d'immeubles, si possible mutualisés ; - Biodéchets : mise en place de composteurs. 	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
La santé humaine : la gestion des déchets	/		Promoteurs immobiliers (via les prescriptions de l'EPA)

La synthèse des incidences et des mesures pour la phase chantier

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
Climat et changement climatique	/	Respect du RCFN : entretien du parc matériel, utilisation d'engins de nouvelle génération, contrôle des engins et respect de la réglementation en vigueur.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
		Respect du RCFN : limitation des sources de poussières par un nettoyage régulier des voiries et par l'aspersion des sols poussiéreux.	
		Utilisation de la plateforme inter-chantiers Noé. Aucun déplacement à vide.	
Le sol, le sous-sol et les terres : la modification structurelle	/	Utilisation privilégiée de matériaux biosourcés ou de filière courte et présentant un faible impact environnemental.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
		Mise en œuvre de minuterics sur les coffrets de cantonnement, obligation d'éteindre l'éclairage inutile, mise en place d'horloges de programmation pour l'éclairage, mise en place de thermostats, installation de compteurs pour la consommation énergétique.	
		Réutilisation maximale des matériaux de déconstruction si leur qualité le permet + mesures de qualité des matériaux de déconstruction.	
Le sol, le sous-sol et les terres : la pollution des sols	/	Matériaux issus de filières classiques : utilisation de matériaux de construction en substitution de matériaux naturels privilégiée.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
		Respect du RCFN : objectif de valorisation de 70%.	
		Utilisation de la plateforme inter-chantiers Noé pour réemploi des terres excavées et vente de matériaux.	
		Respect des dispositions du RCFN : aires de rinçage, bacs de rétention, installations de récupération des eaux de ruissellement et de lavage, etc.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés

ZAC Saint Jean Belcier – Mesures Eviter, Réduire, Compenser

Juin 2022

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
	<p>Respect de la stratégie de dépollution de l'OIN.</p> <p>Diagnostic de pollution et travaux de dépollution sur les secteurs présentant un risque sanitaire et/ou environnemental.</p> <p>Suivi des impacts en limite de la ZAC actualisée et en profondeur.</p> <p>Dispositions constructives spécifiques pour assurer le libre écoulement des eaux souterraines.</p> <p>Collecte et traitement selon la réglementation en vigueur.</p>	/	
	<p>Collecte et transfert vers une station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Collecte et traitement (si nécessaire) avant rejet au milieu naturel.</p>	/	
L'eau : les eaux superficielles	Bonne gestion du chantier : enlèvement des déchets et maintien au propre du site.	/	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés -
L'eau : les eaux souterraines	/	Bonne gestion du chantier : utilisation d'engins en bon état d'entretien, interdiction d'alimenter et de vidanger les véhicules sur site, mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
La biodiversité	Mise en défens de secteurs à enjeux écologiques.	Suivi des rabattements, des débits et des rejets en phase chantier. Mise en place d'un traitement des eaux d'exhaure avant rejet, si nécessaire. Respect des périodes sensibles pour la faune lors du débroussaillage et de l'abattage des arbres. Gestion des enjeux écologiques sur les friches avant le chantier.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés

ZAC Saint Jean Belcier – Mesures Eviter, Réduire, Compenser

Juin 2022

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
		Gestion de la faune et de la flore en phase chantier. Prévention et gestion des pollutions chroniques ou accidentelles en phase chantier. Gestion des poussières. Assistance environnementale en phase chantier par un écologue.	
L'analyse paysagère	/	Respect des dispositions du RCFN : panneaux de communications, clôtures, maintien du parfait état du chantier et de ses abords, etc. Remise en état des sites à la suite des chantiers.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
Le patrimoine culturel : l'archéologie	/	Signalement des découvertes fortuites auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine (Service Régional d'Archéologie)	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
Le patrimoine culturel : le patrimoine architectural protégé	/	Respect des dispositions du RCFN : panneaux de communications, clôtures, maintien du parfait état du chantier et de ses abords, etc. Remise en état des sites à la suite des chantiers.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
Le patrimoine culturel : le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO	/	Respect des dispositions du RCFN : panneaux de communications, clôtures, maintien du parfait état du chantier et de ses abords, etc. Remise en état des sites à la suite des chantiers.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
L'emploi	Mesure d'accompagnement : clauses d'insertion dans les marchés de travaux		/
	/	Possibilités de relocalisations et/ou de transferts provisoires durant la phase de chantier.	EPA
Les déplacements	Maintien de la circulation sur les voiries majeures.	Modélisations annuelles pour éviter les cumuls d'incidences des chantiers Communication auprès des usages et riverains avant et pendant les chantiers	EPA

ZAC Saint Jean Belcier – Mesures Eviter, Réduire, Compenser

Juin 2022

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
Le stationnement	/	En fonction des besoins et de la nature des gênes occasionnées : campagnes de verbalisation possibles. Contraintes d'accès limitées dans le temps et campagne de communication associée. Création d'un second accès temporaire en cas de suppression d'un accès initial à un logement. Mise en œuvre d'un programme de conservation du libre-accès aux habitations.	EPA EPA pour la communication et pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
Les biens matériels : le logement	Développements principalement sur les friches ferroviaires et d'activités ; Pas d'intervention dans le quartier Belcier.	/	EPA, bailleurs et promoteurs
Les biens matériels : les équipements, commerces et services	/	Contraintes d'accès limitées dans le temps et campagne de communication associée. Création d'un second accès temporaire en cas de suppression d'un accès initial à un établissement. Mise en œuvre d'un programme de conservation du libre-accès aux établissements. Possibilités de relocalisations et/ou de transferts provisoires durant la phase de chantier.	EPA pour la communication et pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés EPA
Les biens matériels : les réseaux	/	Démarches spécifiques de coordination entre les différents gestionnaires de réseaux. Travaux organisés de façon à éviter les coupures. Coupures limitées le plus possible. Dévoiements préalables afin de limiter les incidences.	EPA

ZAC Saint Jean Belcier – Mesures Eviter, Réduire, Compenser

Juin 2022

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
Les risques majeurs : le risque sismique	Respect des normes parasismiques en vigueur pour les constructions.	/	EPA pour les équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
Les risques majeurs : le risque inondation	/	Aménagement avant la 2 ^e phase des aménagements du jardin de l'Ars, principal secteur excavé, qui permettra de stocker une grande quantité d'eau.	EPA
Les risques majeurs : le risque mouvements de terrain	Respect des normes parasismiques en vigueur pour les constructions.	/	EPA pour les équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
Les risques majeurs : le risque transport de matières dangereuses	/	Transport limité au strict nécessaire, tant en termes de volumes que de nombres de déplacements.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
	/	Reconnaitances de terrain préliminaires pour chaque chantier.	
La santé humaine : la qualité de l'air	/	Arrosage des pistes par temps sec et venteux. Création d'aires de lavage pour les engins de chantier. Nettoyage régulier des voies d'accès. Interdiction d'utilisation de matériaux pulvérulents par vent fort. Équipement des bennes à déchets de filets ou de couvercles.	EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés
	/	Respect des normes d'émission en vigueur pour les engins de chantier.	
	/	Respect de la réglementation en vigueur en termes de réduction des émissions sonores sur chantier et protection du voisinage. Équipements utilisés homologués CE. Application des prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques liés au bruit. Expérimentation et développement de la construction hors site notamment en bois.	
La santé humaine : le bruit	/		EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés

ZAC Saint Jean Belcier – Mesures Eviter, Réduire, Compenser

Juin 2022

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Responsable de la mise en œuvre des mesures
<p>La santé humaine : les vibrations</p>	<p>/</p>	<p>Respect du RCFN pour l'utilisation du matériel et des matériaux. Gestion horaire des chantiers : plages horaires d'exécution des chantiers de 7h à 20h et réalisation des opérations de fortes vibrations en dehors des heures de grande affluence du trafic routier et ferroviaire. Sensibilisation des entreprises aux nuisances liées aux vibrations. Stratégie de communication mise en œuvre pour les riverains. Utilisation de la plateforme inter-chantiers Noé.</p>	<p>EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés</p>
<p>La santé humaine : la gestion des déchets</p>	<p>/</p>	<p>Respect du RCFN : prescriptions obligatoires, suivi des déchets, mises en œuvre d'un SOGED, etc. Objectif de valorisation de 70% sur l'ensemble des chantiers. Diagnostics amiante et opérations de désamiantage si nécessaire. Traçabilité des terres polluées. Solutions de recyclage et de valorisation des déchets via la plateforme Noé.</p>	<p>EPA pour les espaces et équipements publics / Promoteurs immobiliers pour les lots privés</p>

IV. REGIME DE LA ZAC AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conformément à l'article L 331-7 du code de l'urbanisme, les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national sont exonérés de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement (TA), lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs et aménageurs.

La réalisation des équipements propres à la zone étant à la charge de l'aménageur, les constructions édifiées dans le périmètre de la ZAC seront donc exclues du champ d'application de la part communale et intercommunale de la TA.

La part départementale de la TA fixée par délibération du Conseil Départemental de la Gironde, s'applique dans la ZAC.

Le présent dossier de création de ZAC modifié ne modifie pas le régime de la ZAC au regard de la taxe d'aménagement.



1405, rue des Terres de Borde - CS 41711 - 33091 Bordeaux Cedex
Tél : 05 57 44 44 00 / Fax : 05 57 09 01 60 / contact@bordeaux-metropole.fr
Site : 52176766600017 - APF - 42912 - www.bordeaux-metropole.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2022-11-10-00001

Arrêté n°2022-gir-104 du 10 novembre 2022

AUTOROUTE A630- RN230

relatif aux travaux d'entretien courant sur les voies
sur berges

section comprise entre les échangeurs n°21 et les
voies sur berges

Communes de Bègles et Bouliac



Arrêté n°2022-gir-104 du 10 NOV. 2022

AUTOROUTE A630- RN230

relatif aux travaux d'entretien courant sur les voies sur berges
section comprise entre les échangeurs n°21 et les voies sur berges

Communes de Bègles et Bouliac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la demande du 11 février 2022 de Bordeaux-Métropole-Unité régie voies à grand trafic-prestations mutualisées-direction générale de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du 4 octobre 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 7 novembre 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 7 novembre 2022 de Monsieur le maire de la commune de Bègles ;

Vu l'avis réputé favorable au 7 novembre 2022 de Monsieur le maire de la commune de Bouliac ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant effectués dans le secteur des voies sur berges, section comprise entre les échangeurs n°21 et les voies sur berges, sur les communes de Bègles et Bouliac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

- **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 14 novembre 2022 à 21h00 au mercredi 16 novembre à 2022 à 6h00 :**

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°21

La bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°21 (PR33+929) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure RN230, la bretelle de sortie n°2 de la RN230 dans l'échangeur n°22 en direction du quai de la Souys, puis le réseau communautaire.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°21

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°21 en direction de Paris peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°21, demi-tour à l'échangeur n°20, puis la rocade extérieure A630 en direction de Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22 (PR35+315) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22, puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre les échangeurs n°22 (PR 35+059) et n°21 (PR34+290) de la rocade intérieure RN 230

La voie d'entrecroisement de la rocade intérieure RN230 peut être neutralisée entre les échangeurs n°22 et n°21, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent sur les voies restées libre.

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°21

La bretelle de sortie de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°21 (PR34+290) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes sont alors déviés par la rocade intérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°20, l'avenue Jeanne d'Arc, puis le réseau communautaire.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes, sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°20, la rocade extérieure A630, la bretelle de sortie n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°22, en direction du quai de la Souys, puis le réseau communautaire.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Villenave-d'Ornon).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux itinéraires de déviations et à la zone des travaux situés sur le réseau communautaire sont à la charge de Bordeaux-Métropole.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairies de Bègles et Bouliac par les soins de Messieurs les Maires.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Bègles ;
- Monsieur le maire de Bouliac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOÛX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

50 - 100 - 200 - 300 - 400 - 500 - 600 - 700 - 800 - 900 - 1000

1000 - 2000 - 3000 - 4000 - 5000 - 6000 - 7000 - 8000 - 9000 - 10000

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-10-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde



Arrêté du 10 NOV. 2022

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques actuelles favorisent le retour des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, pouvant regrouper jusqu'à plusieurs dizaines voire centaines de participants sur le département de la Gironde ; que l'intervention des forces de l'ordre en amont de ces soirées permet d'empêcher ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT l'information de la gendarmerie des Landes indiquant un risque de rassemblement festif sur les départements des Landes ou de la Gironde autour du week-end prolongé du 11 au 13 novembre ; que plusieurs centaines de participants peuvent potentiellement y participer ;

CONSIDÉRANT que les deux organisateurs identifiés par la gendarmerie habitent en Gironde ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

SUR PROPOSITION de la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 14 novembre 2022 à 6h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 14 novembre 2022 à 6h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-10-00003

Arrêté portant interdiction port de signes distinctifs et
liberté d'aller et venir supporters de Pau

Arrêté du 10 NOV. 2022

**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Pau
à l'occasion de la rencontre du samedi 12 novembre 2022 à 19h
au stade Matmut-Atlantique
opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient à la préfète, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme existe entre les supporters à risque des deux formations depuis le 16 janvier 2020 ; que des supporters palois provoquaient des supporters bordelais lors d'un envahissement de terrain à la fin de la rencontre se déroulant à Pau ;

Considérant qu'un nombre important de supporters du Football Club de Pau souhaite assister à la rencontre au stade Matmut Atlantique ;

Considérant que la Direction Nationale de Lutte contre le Hooliganisme classe ce match niveau 2 correspondant à un contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Pau dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes, ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Matmut-Atlantique et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Pau ou connus comme tel, à l'occasion du match du samedi 12 novembre 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Pau ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 11 novembre 2022 à 18h00 au dimanche 13 novembre 2022 à 8h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Pau ou se comportant comme telle, d'accéder au stade Matmut-Atlantique et d'être présent en centre-ville de Bordeaux ou sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1^{er}, le boulevard du Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre 1^{er}, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

Article 2 : Il est également interdit, vendredi 11 novembre 2022 à 18h00 au dimanche 13 novembre 2022 à 8h00, aux personnes mentionnées à l'article 1, qui ne seraient pas munies de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban-Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban-Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 3 : Le bus de supporters du Football Club de Pau et les minibus devront impérativement rejoindre l'aire des Terres de Graves (33) à 17h15, le samedi 12 novembre 2022, afin d'être pris en charge et escortés par les forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le général, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-10-00004

Réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A63 section Salles /
Saint-Geours-de-Maremne
pour la réalisation de travaux de reprise de la
signalisation horizontale



Arrêté du 10 NOV. 2022

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A63 section Salles / Saint-Geours-de-Maremne
pour la réalisation de travaux de reprise de la signalisation horizontale**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 Landes dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 15 décembre 2021 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 sur le RRN ;

VU la demande de la société « ATLANDES » et son dossier d'exploitation sous chantier du 07 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Gironde ;

VU l'avis favorable de la mairie de Belin-Beliet ;

VU l'avis favorable de la gendarmerie - PMO de Mios ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

SUR PROPOSITION de la Directrice des sécurités ,

ARRÊTE

Article premier : Des travaux de reprise de la signalisation horizontale nécessitent de régler la circulation le lundi 14 novembre 2022, sur l'autoroute A63 dans les deux sens de circulation dans les conditions décrites à l'article 2.

Article 2 : Le phasage des travaux s'effectue conformément à l'organisation de chantier selon les modalités suivantes. Les horaires indiqués sont des plages maximales de fermeture.

- Le lundi 14 novembre de 12h00 à 16h00 : fermeture de la bretelle de sortie du ½ diffuseur n°20 « Belin-Beliet » dans le sens Bayonne-Bordeaux. Une déviation est mise en place pour le trafic local souhaitant rejoindre Belin-Beliet, depuis le diffuseur n°18 « Saugnac-et-Muret » de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux via la RD834, la RD20, la RD10E et la RD1010.
- Le lundi 14 novembre de 14h00 à 18h00 : fermeture de la bretelle d'entrée du ½ diffuseur n°20 « Belin-Beliet » dans le sens Bordeaux-Bayonne. Une déviation est mise en place pour le trafic local souhaitant rejoindre l'autoroute via la RD10E, RD20 pour rejoindre le diffuseur n°18 « Saugnac-et-Muret ».

En fonction des aléas de chantier ou météorologiques, ces travaux pourront être reprogrammés durant une journée jusqu'au 25 novembre.

Article 3 : L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

Article 5 : L'information des usagers est assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

Article 6 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes ;
Madame la Directrice Générale de la société Egis Exploitation Aquitaine ;
Monsieur le Général Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde,
Monsieur le maire de la commune de Belin-Beliet ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète.

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ